

# COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

2e chambre civile

**ARRET DU 20 JANVIER 2022**

Numéro d'inscription au répertoire général :  
**N° RG 21/03070 - N° Portalis DBVK-V-B7F-O7Z6**

Décision déferée à la Cour :  
*Ordonnance du 08 AVRIL 2021*  
*PRESIDENT DU TC DE MONTPELLIER*  
*N° RG 2021 00220*

## **APPELANT :**

**Monsieur [REDACTED], commercial, exerçant son activité sous le numéro SIREN [REDACTED]**  
né le 29 Juillet 1954 à CARAGUATATUBA BRESIL  
de nationalité Française

[REDACTED]  
34080 MONTPELLIER

Représenté par Me Adrien COHEN BOULAKIA, avocat au  
barreau de MONTPELLIER

## **INTIMEE :**

**La SASU [REDACTED], Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 5000€, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le n° [REDACTED], agissant par son Président, Monsieur [REDACTED] domicilié audit siège**

[REDACTED]  
59114 SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

Représentée par Me Nathalie CELESTE, avocat au barreau de  
MONTPELLIER

Ordonnance de clôture du 18 Novembre 2021

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

En application de l'article 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **25 NOVEMBRE 2021**, en audience publique, Mme Béatrice VERNHET ayant fait le rapport prescrit par l'article 804 du même code, devant la cour composée de :

Grosse + copie  
délivrées le  
à

**Madame Myriam GREGORI, Conseiller, faisant  
fonction de Président de Chambre,  
Madame Nelly CARLIER, Conseiller  
Madame Béatrice VERNHET, Conseiller**  
qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Mme Ginette DESPLANQUE

**ARRET :**

- Contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

- signé par **Madame Myriam GREGORI, Conseiller, faisant fonction de Président** et par **Mme Ginette DESPLANQUE, Greffier.**

\_\_\_\_\_ \*  
\* \*

Le 16 août 2019, Monsieur Bernard [REDACTED] a signé un contrat de collaboration avec la société [REDACTED] ( dite [REDACTED] ) portant sur la commercialisation d'un concept de service à la personne spécialisé "3ème âge".

En exécution de ce contrat Monsieur [REDACTED] a remis à la société [REDACTED] une somme de 25 000 € en contrepartie du transfert à son profit par le biais d'une formation spécifique de la maîtrise du savoir faire et des techniques de la société [REDACTED].

Selon les termes de cette convention, la mission de Monsieur [REDACTED] était de trouver des candidats à l'exploitation du concept de [REDACTED] aux fins de les affilier à ce concept, en contrepartie de quoi, Monsieur [REDACTED] percevait une commission correspondant à 25 % des droits acquittés par les affiliés.

L'article 10 de ce contrat énonce qu'en cas de cessation de la mission, la société [REDACTED] s'engage à rembourser immédiatement l'apport de 25 000 € amputé des commissions déjà perçues, et ce à la première demande, par simple notification, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou autre formalité préalable.

Monsieur [REDACTED] a souhaité mettre un terme à la collaboration et a réclamé le remboursement de la somme de 25 000 €.

A cette fin, il a saisi le président du tribunal de commerce de Montpellier, statuant en référé, lequel a, par ordonnance en date du 8 avril 2021:

- déclaré irrecevable la présente action sur le fondement de l'article 122 du Code de Procédure civile faute de mise en œuvre de la mesure préalable de conciliation prévue au contrat.
- condamné M. [REDACTED] à payer à la société [REDACTED] la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- laissé les dépens dont frais de greffe liquidés et taxés à la somme de 41.93 € toutes taxes comprise à la charge de M. [REDACTED].

Monsieur Couttelenc a relevé appel de cette ordonnance le 11 mai 2021 en critiquant chacune de ses dispositions.

Dans ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 30 août 2021, auxquelles il y a lieu de se référer pour un plus ample exposé de ses prétentions et moyens, il demande à la cour:

- réformer l'ordonnance de référé du président du tribunal de commerce de Montpellier du 8 avril 2021 en ce qu'elle a :
- déclaré irrecevable l'action sur le fondement de l'article 122 du code de procédure civile,
- condamné Monsieur [REDACTED] à payer à la société [REDACTED] la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- laissé les dépens dont frais de greffe liquidés et taxés à la somme de 41.93 € toutes taxes comprises à la charge de Monsieur [REDACTED].

En conséquence,

- condamner la société [REDACTED] au paiement de la somme de 25 000 € à titre provisionnel, avec intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 7 septembre 2020,
- condamner la société [REDACTED] au paiement de la somme de 5 000 € au titre de la résistance abusive,
- condamner la société [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction sera faite au profit de Maître Adrien Cohen- Boulakia, avocat au barreau de Montpellier en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, et aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 juillet 2021, auxquelles il y a lieu de se référer pour un plus ample exposé de ses prétentions et moyens, la société [REDACTED] demande à la cour de :

A titre principal,

- confirmer en tous points la décision d'irrecevabilité de première instance en date du 08 avril 2021, ainsi que le principe de la condamnation sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, sauf à porter le quantum de celle-ci à 1.800 €.

A titre subsidiaire,

- dire que Monsieur le président du tribunal de commerce de Montpellier était territorialement incompétent pour connaître de la procédure introduite devant lui par Monsieur [REDACTED] et renvoyer l'affaire à la connaissance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Dunkerque,
- réformer la décision en renvoyant l'affaire devant Monsieur le président du tribunal de commerce de Dunkerque,

A titre très subsidiaire, sur le fondement des articles 872 et 873 du Code de procédure civile :

- dire n'y avoir lieu à référé en raison de l'existence d'une contestation sérieuse,

A titre infiniment subsidiaire, retenant la faute contractuelle de l'appelant comme l'origine immédiate aux prétentions judiciaires dans le cadre de la présente procédure,

- débouter l'appelant sur le fondement des articles 1217 et suivants du Code civil.

A titre reconventionnel, et en tout état de cause, faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de la société [REDACTED] en condamnant Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme de 1.800 € au titre des frais irrépétibles de première instance, outre une somme de même montant au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

- condamner Monsieur [REDACTED] en tous frais et dépens de première instance et d'appel.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 18 novembre 2021.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION.**

La cour est saisie de l'appel principal de Monsieur [REDACTED] qui critique la décision en chacune de ses dispositions et à titre subsidiaire seulement de l'appel de la société [REDACTED] qui soulève l'incompétence territoriale du tribunal de commerce de Montpellier et plus subsidiairement encore, le rejet des prétentions en raison de l'existence d'une contestation sérieuse.

### *(I) sur la recevabilité de l'action*

Le juge de référés a déclaré Monsieur [REDACTED] irrecevable en son action sur le fondement de l'article 122 du Code de procédure civile et de l'article 14 du contrat de collaboration qui prévoit que "tout différend /et ou conflit à naître de la collaboration , que l'une ou l'autre des parties considérerait comme majeur devra faire l'objet d'une procédure conjointe de conciliation dans et pour l'intérêt de la mission et des parties". Le magistrat a considéré que l'envoi d'une mise en demeure ne constitue ni une tentative de

conciliation, ni une tentative de médiation ni même une procédure participative et qu'à défaut de tout préalable de conciliation convenu entre les parties comme préalable obligatoire à tout contentieux, la juridiction des référés ne peut que dire l'action engagée par Monsieur [REDACTED] irrecevable.

Monsieur [REDACTED] réplique que, pour être valable la clause de conciliation préalable doit être suffisamment claire et précise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la clause n'énonce aucune condition particulière de mise en oeuvre.

La société [REDACTED] affirme que la jurisprudence de la cour de cassation consacre cette obligation préalable et l'article 122 du Code de procédure civile, confère à ce manquement la qualification juridique de fin de non recevoir.

La clause litigieuse liant les parties reprise à l'article 14 du contrat de collaboration est énoncée dans les termes suivants:

" Les relations [REDACTED] (MTO étant Monsieur Bernard [REDACTED]) étant basées sur une confiance mutuelle, si un désaccord, engendré par l'une ou l'autre des parties, était constaté, engagement est pris de le solutionner dans les meilleurs délais. Tout différend et/ ou conflit à naître de la collaboration que l'une ou l'autre partie, considérerait comme majeur devra faire l'objet d'une procédure conjointe de conciliation dans et pour l'intérêt de la mission et des parties.

Les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable . Cependant, les parties conviennent qu'à défaut d'accord amiable, les tribunaux français seraient compétents" .

S'il est bien établi que la demande de Monsieur [REDACTED] qui entend résilier la convention, constitue un différend majeur, la cour considère en revanche, que cette clause contractuelle, n'est pas suffisamment précise et claire pour lui reconnaître un quelconque effet, dans le règlement des litiges opposants les parties. Il convient en effet de relever que la disposition ci dessus reproduite ne comporte aucune description, circonstanciée et exhaustive de la procédure à suivre permettant à chaque contractant de s'assurer du strict respect par l'autre partie des modalités arrêtées par leur volonté commune, en vue de répondre à leur engagement réciproque de résolution amiable de leur différend.

Dans ces conditions, il convient d'écarter la fin de non recevoir soulevée par la société [REDACTED] tirée du non respect de cette clause , et de déclarer Monsieur Bernard [REDACTED] recevable en son action.

## (II) Sur l'exception d'incompétence territoriale.

La cour relève que si le contrat de collaboration signé des parties reconnaît aux seules juridictions françaises, le droit de trancher leurs litiges, il ne comporte en revanche aucune clause attributive de compétence au profit de l'une d'entre elles en particulier. Il convient en conséquence d'examiner le moyen soulevé par la

société [REDACTED] au regard des seules dispositions de droit commun définies aux articles 42 et 46 du Code de procédure civile.

Ainsi, l'article 46 du Code de procédure civile offre au demandeur, en matière contractuelle, la possibilité de choisir entre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu de livraison effective de la chose ou du lieu d'exécution de la prestation de service.

Selon les termes de la convention, la mission dévolue à Monsieur Bernard [REDACTED] dans la collaboration est celle d'un directeur commercial, indépendant de la société [REDACTED], ayant pour objet de "recruter" des "franchisés" sur le secteur géographique correspondant à tout l'espace francophone. Il est précisé que "recruter" signifie "transformer en franchisés des candidats générés par MDF" ce qui suppose le paiement par lesdits candidats d'un prix de captation de 18 000 € outre le paiement d'une redevance mensuelle de 400 €.

Le contrat précise encore en son article 5 que Monsieur Bernard [REDACTED] travaillera en toute autonomie, et déterminera lui même l'organisation de son travail et les modalités de son exécution.

Il en découle que Monsieur [REDACTED] qui a bien une mission de prospection commerciale sur l'ensemble des zones francophones, exerce son activité depuis son domicile et notamment dans le ressort du tribunal de commerce de Montpellier. Cette situation est suffisante, au regard de l'article 46 du Code de procédure civile précité, pour autoriser la saisine du tribunal de commerce de Montpellier.

En conséquence, il y a lieu d'écarter le moyen tiré de l'exception d'incompétence.

*(III) Sur la demande de provision à hauteur de 25 000 € correspondant au montant versé.*

Monsieur [REDACTED] réitère devant la cour sa demande tendant à la condamnation de la société [REDACTED] d'avoir à lui restituer la somme de 25 000 € en application des articles 10 et 12 du contrat qui prévoient la possibilité pour lui de résilier la convention sans aucune autre obligation qu'un préavis de 90 jours et au visa de l'article 873 du Code de procédure civile, qui autorise le juge des référés à accorder une provision dans tous les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La société [REDACTED] oppose l'existence d'une obligation sérieusement contestable en ce sens que Monsieur [REDACTED] croit pouvoir prétendre que le contrat lui donnerait la possibilité de le résilier à tout moment, et à sa seule convenance, ce qui relève d'une difficulté d'interprétation que le juge des référés ne peut trancher sans excéder ses pouvoirs. Elle affirme au contraire, que l'article 10 de la convention, qui prévoit effectivement le remboursement immédiat des 25 000 € à Monsieur [REDACTED], se rapporte "à la circonstance dans laquelle elle ne pourrait ou (ne) voudrait maintenir l'existence du réseau auquel Monsieur [REDACTED] est

intéressé ".

Selon l'article 873 dernier alinéa du Code de procédure civile, le président du tribunal de commerce, peut, dans les limites de sa compétence, accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, et peut même ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, la cour considère que la société [REDACTED] ne saurait utilement soutenir l'existence d'une difficulté d'interprétation de la convention, qui interdirait au juge des référés de statuer sur la provision sollicitée, alors qu'il ressort des termes parfaitement clairs et univoques de la convention de collaboration faisant la loi des parties que, d'une part, selon son article 12, Monsieur [REDACTED] "peut résilier le contrat sans autre obligation qu'un préavis de 90 jours" et que d'autre part, au terme de son article 10, [REDACTED] s'est engagée à le rembourser immédiatement en cas de cessation de la mission, du montant de l'apport ( soit 25 000 € ) amputé des sommes/ commissions déjà perçues , et ce à la première demande, par simple notification , sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou d'une autre formalité.

Le 12 août 2020, Monsieur [REDACTED] a adressé à la société [REDACTED], en la personne de Monsieur [REDACTED], un courrier électronique au terme duquel il lui notifie sa volonté de mettre fin au contrat et d'obtenir le remboursement de son apport au vu des conditions sanitaires et économiques désastreuses qui ne lui ont pas permis de conclure le moindre contrat.

Son avocat a réitéré cette demande dans les formes d'une mise en demeure avec accusé de réception le 7 septembre 2020 à laquelle il n'a été donné aucune suite.

La société [REDACTED] ne saurait s'opposer au remboursement de cette somme en affirmant que l'article 10 du contrat, ne s'appliquerait que dans l'hypothèse où elle même déciderait de mettre unilatéralement fin au contrat, alors que cette lecture, purement fantaisiste procède d'une dénaturation grossière de la clause, au regard de laquelle son obligation est incontestable.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur [REDACTED] en condamnant la société [REDACTED] à lui verser la somme de 25 000 € à titre de provision à valoir sur le remboursement de son apport.

#### *(IV) Sur la demande accessoire en dommages intérêts.*

Monsieur [REDACTED] réitère devant la cour sa demande tendant à la condamnation de la société [REDACTED] au paiement d'une somme de 5000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait de sa résistance abusive au paiement.

Cependant, il n'entre pas dans les pouvoirs de la cour, statuant en référé de condamner une partie au paiement d'une somme réclamée à titre de dommages intérêts, l'examen de cette prétention relevant de la seule juridiction saisie du fond du litige.

*(V) Sur la demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile.*

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur [REDACTED] l'intégralité des frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts tant devant le premier juge qu'en cause d'appel. Il lui sera alloué de ce chef une somme de 1500 €.

*(VI) Sur les dépens*

La société [REDACTED] qui succombe devant la cour, sera condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel

### **PAR CES MOTIFS**

**La cour,**

- Infirme l'ordonnance rendue le 8 avril 2021 par le président du tribunal de commerce de Montpellier, statuant en référé, en ce qu'elle a déclaré irrecevable l'action introduite par Monsieur Bernard [REDACTED],

Et statuant à nouveau ,

- Ecarte la fin de non recevoir opposée par la société [REDACTED],

- Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société [REDACTED],

En conséquence,

-Déclare Monsieur Bernard [REDACTED] recevable en son action ,

Y ajoutant,

- Condamne la société [REDACTED] à verser à Monsieur Bernard [REDACTED] la somme de 25 000 € à titre de provision à valoir sur le remboursement de son apport,

- Déboute Monsieur Bernard [REDACTED] de sa demande de dommages intérêts pour résistance abusive,

- Condamne la société [REDACTED] à verser à Monsieur Bernard [REDACTED] la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, dont distraction au profit de Maître Adrien Cohen -Boulakla, avocat au barreau de Montpellier,

- Condamne la société [REDACTED] aux entiers dépens de première instance et d'appel.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

*BV*